Vu la note de service N° 360/MERF/CAB du 07 octobre 2005 fixant les conditions de poursuite des activités de reboisement et d'exploitation du projet PRAF;

Vu les conclusions du rapport de réception finale des plantations PRAF;

Après consultation du Conseil de Surveillance de PRAF;

ARRETE:

Article premier: Au terme de l'exécution de l'Accord signé le 30 mai 2000 et amendé le 20 juin 2001 entre la République Togolaise et le Globe Timber Trading Company L.L.C. (GTTC), le projet «Relance des activités de reboisement et d'aménagement forestier à partir de la valorisation d'anciennes plantations de dénommé PRAF-00/MERF-GTTC prend fin le 31 mars 200

- Art. 2: Le Cabinet d'Audit SAFECO commis par le Gouvemement du Togo représenté par le Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières est chargé d'auditer les comptes de la période du 30 mai 2000 au 31 mars 2007 et de procéder à leur clôture.
- Art. 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 mars 2007

Issifou OKOULOU-KANTCHATI

ARRETE N° 009/MERF/CAB du 29 mars 2007 Portant transfert des activités du projet PRAF à l'Inspection Forestière et Environnementale

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES FORESTIERES,

Vu la Constitution de la IVe République du 14 octobre 1992 ;

Vu la Loi n° 88-14 du 03 novembre 1988 instituant Code de l'Environnement;

Vu le décret du 05 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo ;

Vu le décret n° 84-86 du 17 avril 1984 portant réglementation de l'exploitation forestière au Togo ;

Vu le décret n° 2005-095/PR du 04 octobre 2005 portant attributions et organisation du Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières :

Vu le décret n°2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement :

Vu l'arrêté n° 008/MERF/CAB du 22 mars 2007 portant clôture du projet PRAF ;

Vu les conclusions du rapport de réception finale des plantations PRAF;

ARRETE:

Article premier: Il est procédé pour compter du 1^{er} avril 2007 au transfert des activités du projet PRAF arrivé à terme à la Direction de l'Inspection Forestière et Environnementale qui en assure la continuité.

- Art. 2: La Direction de l'Inspection Forestière et Environnementale est désormais responsable de la sauvegarde et de la gestion du patrimoine forestier national d'une superficie de 4050 hectares et des autres actifs et passifs laissés par le projet PRAF.
- Art. 3 : A ce titre, la Direction de l'Inspection Forestière et Environnementale veille :
- (i) à l'apurement par la Société GTTC (promoteur du projet PRAF) du reliquat des dettes du projet vis-à-vis de l'ODEF, sous-traitant des travaux de plantation,
- (ii) à l'attribution à la Société GTTC d'un volume restant dû de 722,191 m³ de grumes de teck pour boucler le volume conventionnel de 48.000 m³ arrêté par les deux parties ;
- (iii) à l'apurement des dépenses en cours et à venir notamment celles relatives :
- aux activités d'entretien et de conduite des premières éclaircies de plantations créées,
- aux ristournes dues aux populations riveraines des plantations exploitées,
- aux primes du personnel (primes de rendement et primes de clôture du projet),
- aux frais de réfection des bureaux anciennement occupés par le projet,
- aux travaux de réfection des pistes (effectués par l'Entreprise ETBE-LAGNON);
- (iv) au suivi de l'entretien et de la conduite des premières éclaircies à mener jusqu'en l'an 2011 par l'ODEF;
- (v) à la réception des plantations de la campagne 2006 d'une superficie de 98 hectares.
- Art. 4 : Le Directeur de l'Inspection Forestière et Environnementale est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Art. 5: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié et communiqué partout où besoin.

Fait à Lomé, le 29 mars 2007

Issifou OKOULOU-KANTCHATI

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 038/MME/MCIA du 23 mars 2007

Portant Comptabilisation des sources d'énergie consommée au Togo

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE; LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi nº 99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la concurrence au Togo ;

Vu l'ordonnance n° 017 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution :

Vu le décret n° 86-184/PR du 05 juin 1986 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2002-029/PR du 02 avril 2002 portant création du Mécanisme d'Ajustement Automatique des prix des produits pétroliers ;

Vu le décret n° 2005-093/PR du 04 octobre 2005 portant attribution et organisation du ministère des Mines, Energie et Eau ;

Vu le décret n° 2005-100/PR du 28 octobre 2005 portant attribution et organisation du ministère du Commerce et de l'Industrie ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

Vu la facture des produits pétroliers de plus en plus insupportables absorbant les efforts de croissance de l'économie nationale ;

Vu l'urgence de mettre en place une politique de l'énergie sur une base de la comptabilité nationale de l'énergie (bilans énergétiques) ;

Sur proposition conjointe de la direction générale de l'énergie et de la direction du Commerce intérieur et de la Concurrence;

ARRETENT:

Article premier : Toutes les sources d'énergie consommées sur le territoire national doivent être comptabilisées.

- Art. 2 : Tout producteur ou vendeur de source d'énergie doit déclarer régulièrement les quantités de produits concernés aux directions compétentes sous forme de données statistiques reflétant la production ou les importations et les ventes.
- Art. 3: Les produits Concernés sous entend:
- Tous produits dérivés du pétrole brut encore appelés produits pétroliers ;
 - L'électricité;
- Les produits de la biomasse à savoir: bois de feu, charbon de bois, déchets végétaux et animaux ;
- Les énergies renouvelables (solaire, éolien, le biogaz, microcentrales hydroélectriques, etc.)
- Art. 4: L'inobservation de l'obligation de déclaration prévue à l'article 2 du présent arrêté est passible des peines prévues par les dispositions en vigueur jusqu'au retrait du permis ou d'autorisation d'exercice de l'activité concernée.
- Art. 5 : Une commission ad hoc composée des représentants de la direction générale de l'énergie et de la direction du commerce intérieur et de la concurrence statuera sur les cas d'inobservation de l'obligation de déclaration et proposera aux ministres chargés de l'énergie et du commerce, les pénalités subséquentes.
- Art. 6 : Le directeur général de l'énergie et le directeur du commerce intérieur et de la concurrence, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.
- Art. 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 23 mars 2007

Le ministre d'Etat, ministre des Mines et de l'Energie Pr Léopold Messan GNININVI

> Le ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat Jean-Lucien SAVI de TOVE